

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
ADD : N°073

Audience contentieuse du 10 Avril 2024

Le tribunal de commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 10 Avril 2024 tenue par M. ALMOU GONDAH Abdouahamane, juge au tribunal, président, en présence d'OUMAROU Garba ET GERAD ANTOINE BERNARD Delanne, tous deux juges consulaires, assistés de Maître Nafissa ABDOU DJIKA, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

AL MANASSIK AIR SERVICE SARLU : dont le siège social est situé Boulevard de la liberté Niamey, BP 12 849 représentée par Monsieur Idrissa DJIGAL ABDOUL AZIZ, commerçant de nationalité nigérienne, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey porte N°KK 37, BP : 11457, porte 128, tel : 20 37 07 03, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

Et

DAR EL SALAM : ayant social à Niamey au quartier Lacouroussou, tel : 96 98 50 17/91 93 23 77, prise en la personne de son gérant, assisté de la SCPA ARTEMIS, en l'étude duquel domicile est élu ;

Par assignation en date du 05/01/2024, la société ALMANASSIK AIR SERVICE SARL prise en la personne de son gérant Monsieur ABDOUL AZIZ Idrissa a attrait DAR EL SALAM devant le tribunal de céans ;

Par une autre assignation en date du 22/01/2024, la société ALMANASSIK AIR SERVICE SARL prise en la personne de son gérant Monsieur ABDOUL AZIZ Idrissa a attrait la société BIKOULI SALAM SARL devant le tribunal de céans ;

Par une troisième assignation en date du 15/01/2024, les sociétés BIKOULI SALAM SARL, DAR ES SALAM ET RAHAMA Travels et fils (EX- SAMIRA) ont attrait la société ALMANASSIK AIR SERVICE SARL prise en la personne de son gérant Monsieur ABDOUL AZIZ Idrissa devant le tribunal de céans ;

A l'audience de conciliation du 31/01/2024, le Tribunal a ordonné la jonction des trois procédures pour qu'elles soient suivies sous le numéro 12/RG (la société ALMANASSIK AIR SERVICE SARL contre DAR EL SALAM) ;

Attendu que la partie demanderesse (société AL MANASSIK) réclame contre l'agence Dra el Salam le paiement de la somme de 123 910 579, 59 F

CFA correspondant aux frais d'hébergement, visa kits de 191 pèlerins et contre l'agence Bikouli Salam le paiement de la somme de 60 852 499, 2 F CFA correspondant aux frais d'hébergement, visa kits de 96 pèlerins et la somme de 50 000 000 F CFA contre chacune des deux agences à titres des dommages et intérêts et sous astreinte de 1 000 000 F CFA par jour de retard ;

Attendu que, de leur côté, BIKOULI Salam, Dar Es Salam et RAHAMA TRAVELS ET FILS (EX-SAMIRA) sollicitent la condamnation de la société Al Manassik à leur rembourser la somme de 118 126 248, 73 F CFA et la somme de 270 000 000 F CFA correspondant à 82 places de leurs pèlerins que le requérant AL MANASSIK a vendu et la somme de 20 000 000 F CFA à titre des dommages et intérêts ;

Attendu que non seulement les documents support des créances fournies par les parties sont insuffisantes et ne font pas foi car elles ne sont authentifiées mais aussi elles n'éclairent pas suffisamment le tribunal sur l'étendue réelle desdites créances ;

Attendu que l'article 286 du code de procédure prévoit la faculté au juge, soit d'office soit à la demande d'une partie, d'ordonner une expertise toutes les fois qu'il est nécessaire de procéder à des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien ;

Qu'en l'espèce, il est judicieux de requérir l'office d'un expert pour déterminer avec exactitude à travers d'une part le système GAHO et Mansar, et d'autre part, les virements ou versements en espèces que BIKOILI SALAM et DAR ES SALAM ont effectués au profit de AL MANASSIK, le nombre des pèlerins censés être acheminés par Alamnassik pour le compte des deux agences en fonction de ce qu'elles ont versé, le nombre des pèlerins des deux agences qui n'ont pas été acheminés alors que leurs frais ont été encaissés par AL MANASSIK, les dépenses effectuées par AL MANASSIK pour le compte des pèlerins des deux agences et dont elle n'a pas eu remboursement,

Enfin, de déterminer entre les parties qui doit de l'argent à qui en fonction des dépenses effectuées ;

Qu'il convient de désigner l'expert agréé ASSOUMANE Souleymane pour accomplir cette mission ;

Par ces motifs

Le tribunal

Statuant par jugement avant-dire droit ;

□ Ordonne une expertise à l'effet de déterminer avec exactitude à travers d'une part le système GAHO et Mansar, et d'autres part, les virements ou versements en espèces que BIKOILI SALAM et DAR ES SALAM ont effectués au profit de AL MANASSIK, le nombre des pèlerins censés être acheminés par Alamnassik pour le compte des deux agences en fonction de ce qu'elles ont versé, le nombre des pèlerins des deux agences qui n'ont pas été acheminés alors que leurs frais ont été encaissés par Al MANASSIK, les dépenses effectuées par AL MANASSIK pour le compte des pèlerins des deux agences et dont elle n'a pas eu remboursement ;

□ Désigne l'expert agréé ASSOUMANE Souleymane pour y procéder ;

□ Dit que l'expert doit nous présenter son rapport dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification, à lui, du présent jugement ;

□ Enjoint aux parties de collaborer avec l'expert et de faciliter l'accomplissement de cette mission ;

□ Dit que l'expertise sera faite aux frais partagés des deux parties (la requérante étant une partie et les requis constituent une partie) ;

□ Dit que l'expert fera recours au juge ALMOU GONDAH Abdourahamane en cas de difficulté d'exécution ;

□ Renvoie le dossier au rôle d'attente jusqu'au dépôt du rapport d'expertise.

Ont signé les jour mois et an que dessus :

Le président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 11/04/2024

LE GREFFIER EN CHEF P.O